

ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION A LA FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL n° 3/Pol/2023

Le Maire de la Commune de RIXHEIM

- VU** les articles L 2542-9, L 2213-16, L2213-17, L2213-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Décret 94-731 du 24 août 1994 modifié par le Décret 96-101 du 6 février 1996 ;
- VU** la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** les arrêtés de nomination de gardes-champêtres du Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 septembre 1965 modifié le 25 Juin 1980 ;

ARRETE

Article 1 :

M. DECLE TEN BRINK Nils
Domicilié 6 rue Saint Jean – 68600 NEUF BRISACH

Mme FUCHS Anne
Domiciliée 58 rue de Mulhouse – 68950 REININGUE

M. LE CALVE Anthony
Domicilié 7 rue du Pape – 68125 HOUSSEN

Mme LISCHKA Barbara
Domiciliée 24 Quartier Central – 67140 STOTZHEIM

sont désignés à compter du 05.01.2023 (date de la signature de l'arrêté) comme gardes-champêtres de la commune de

RIXHEIM en leur qualité d'agents permanents du Syndicat

Mixte Intercommunal des Gardes Champêtres du Haut-Rhin.

Article 2 :

Les Gardes Champêtres ayant été agréés par le Procureur de la République de Colmar et de Mulhouse et ayant prêté serment auprès du Tribunal d'Instance de Guebwiller, exerceront la plénitude de leur fonction par les textes en vigueur, dès leur nomination conformément au présent arrêté, par les Maires des communes adhérentes au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin. Ils sont autorisés à porter une arme selon le Décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 dans le cadre de leurs missions sur l'ensemble du ban communal.

Article 3 :

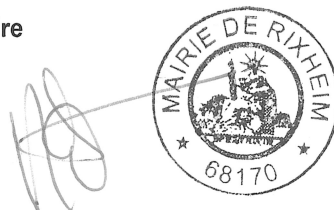
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera :

1. Transmise au représentant de l'État dans le Département ;
2. Transmise au Secrétariat du Syndicat Mixte, Brigade Verte – 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz – 68360.

Fait à RIXHEIM le 05.01.2023

Le Maire

Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.



POUR AMPLIATION CONFORME